

relation avec le nom de cette société ou dans la publicité de cette dernière, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un psychologue.

**80.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret numéro 3048-82 du 20 décembre 1982 et remplacé par une décision du 18 février 1983 et le Règlement sur la publicité des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.153).

**81.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45507

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet a pour objet de remplacer le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1353-92 du 16 septembre 1992. Il harmonisera, avec la réglementation fédérale, la méthode de calcul des limites de rejet dans les effluents de certains contaminants. Il ajustera certaines normes de contrôle et d'analyse des effluents et améliorera celles sur la fermeture et la gestion postfermeture des lieux d'enfouissement des matières résiduelles d'une fabrique.

Enfin, le remplacement du règlement actuel permettra la mise à jour de nombreux renvois à des dispositions de lois, règlements et politiques, modifiées ou abrogées au fil du temps. Le projet de règlement facilitera le repérage des formulaires en les insérant chacun dans une annexe distincte et numérotée.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises n'entraînera pas, de façon générale, de dépenses pour la mise en place de nouveaux équipements. La modification de la méthode de calcul des limites de rejets simplifie l'application des exigences. Néanmoins, ces changements n'auront pas pour effet d'assouplir les exigences environnementales. De plus, pour les fabriques qui rejettent des effluents dans les réseaux d'égouts et qui sont généralement de plus petites entreprises, leurs obligations de suivi des effluents seront légèrement réduites par le projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Sylvain Chouinard, ingénieur  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Direction des politiques de l'eau  
Service des eaux industrielles  
675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3885 poste 4988

Télécopieur : 418 643-2124

Courriel : sylvain.chouinard@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à M. Sylvain Chouinard, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à e, f, g, h à j et m, a. 46, par. a à g et l, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 70, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, a. 109.1 et a. 124.1)

### CHAPITRE I

#### DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« boues mixtes » : un mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou un mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage ;

«COHA»: les composés organiques halogénés adsorbables;

«complexe»: l'espace physique qui regroupe au moins deux fabriques, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par une même personne;

«composés de soufre réduit totaux»: le sulfure d'hydrogène ( $H_2S$ ), le méthanthiol ( $CH_3SH$ ), le sulfure de diméthyle ( $(CH_3)_2S$ ) et le disulfure de diméthyle ( $(CH_3)_2S_2$ );

«conditions de référence»: une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kilopascals;

« $DBO_{5,}$ »: la demande biochimique en oxygène 5 jours;

«eaux de procédé»: les eaux usées qui proviennent de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux qui proviennent du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux qui proviennent des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage qui peuvent être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement;

«eaux domestiques»: les eaux usées qui proviennent des installations sanitaires de la fabrique;

«échantillon composite»: un échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant un jour;

«effluent»: les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«effluent final»: l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;

«fabrique»: toute usine qui fabrique un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue;

«jour»: l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne est calculée;

«ligne d'inondation de récurrence de 100 ans»: la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans;

«matières résiduelles de fabrique»: les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

«MES»: les matières en suspension;

«niveau de létalité aiguë»: le niveau où la toxicité de l'effluent entraîne la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à une unité toxique;

«niveau maximum de létalité»: le niveau où la toxicité de l'effluent entraîne la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques;

«particules»: toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«pâte»: les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés;

«pâte au bisulfite à dissoudre»: la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46 %; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kilogrammes de bois (sec absolu);

«perte mensuelle»: la somme des pertes quotidiennes totales mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois;

«perte quotidienne»: la mesure du rejet des MES, de la  $DBO_5$  ou des COHA, exprimée en kg/jour, correspondant:

1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;

2<sup>o</sup> pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante:  $A \times B \times C$ , où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15 % pour les MES et la DBO<sub>5</sub> et 50 % pour les COHA ;

« perte quotidienne totale » : la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals ;

« ppm » : le nombre de centimètres cubes d'un contaminant gazeux par mètre cube de gaz ;

« production quotidienne de produits finis » : la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe ; cette quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée ; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10 %, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10 % ;

« production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre » : la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par la fabrique pendant un jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 % ;

« production quotidienne de pâte blanchie » : la quantité de pâte produite par la fabrique pendant un jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10 % ;

« produit de papier » : un produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton ;

« produit fini » : le produit de papier ou la pâte autre que la pâte au bisulfite à dissoudre ;

« réseau d'égouts » : un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial ;

« RPR<sub>B</sub> » : le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré ;

« RPR<sub>D</sub> » : le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre ;

« RPR<sub>F</sub> » : le rythme de production de référence pour l'ensemble des produits fins et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis.

Est assimilé à l'exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.

**2.** L'exploitant d'une fabrique doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 30 jours qui suivent la date du début de son exploitation, un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels qui contient les éléments énumérés à l'annexe I.

Il doit effectuer annuellement la mise à jour du programme et la transmettre au ministre au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**3.** L'exploitant d'une fabrique ou d'une station d'épuration des eaux de procédé doit aviser le ministre par écrit de l'heure fixée pour le début d'un jour. Au moins 40 jours avant une modification à cette heure, il doit en aviser par écrit le ministre.

**4.** Malgré l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993, tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale, y compris en dehors des heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**5.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

## CHAPITRE II GESTION DES EAUX USÉES

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**6.** Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

### SECTION II RYTHME DE PRODUCTION DE RÉFÉRENCE

**7.** Le rythme de production de référence pour les produits finis, pour la pâte au bisulfite à dissoudre ou pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré d'une fabrique pour une année donnée correspond respectivement au niveau le plus élevé du 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie des trois années précédentes.

Ce percentile est la valeur statistique correspondant respectivement à la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie de la fabrique qui a été dépassée pendant 10 % des jours de production au cours de l'année.

**8.** Lorsque les données mentionnées à l'article 7 pour le calcul d'un rythme de production de référence couvrent une période inférieure à trois ans, l'exploitant de la fabrique est autorisé à utiliser soit un rythme de production de référence qui se calcule à partir de ces données, soit un rythme de production de référence provisoire.

Un rythme de production de référence provisoire correspond à l'estimation du 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie. L'exploitant doit transmettre cette estimation au ministre, accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier.

**9.** Lorsque, au cours d'une période de 100 jours consécutifs, le 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie a augmenté ou est susceptible d'augmenter de plus de 25 % par rapport à son rythme de production de référence, l'exploitant de la fabrique est autorisé à utiliser un rythme de production de référence provisoire s'il respecte les conditions prévues à l'article 8.

**10.** Lorsque, au cours d'une période de 100 jours consécutifs, le 90<sup>e</sup> percentile de la production quotidienne de produits finis, de pâte au bisulfite à dissoudre ou de pâte blanchie a diminué ou est susceptible de diminuer de plus de 25 % par rapport à son rythme de

production de référence, l'exploitant de la fabrique doit, dans les 30 jours qui suivent la date où survient cette diminution ou la date où il est avisé de la diminution prévue, utiliser un rythme de production de référence provisoire et il doit respecter les conditions prévues à l'article 8.

### SECTION III NORMES SUR LES EFFLUENTS

#### §1. Dispositions générales

**11.** Tout effluent final rejeté dans l'environnement doit être évacué par un émissaire submergé en tout temps; il en est de même pour l'émissaire d'un égout pluvial dans lequel est rejeté un effluent final.

**12.** Aucune écume ne doit être visible à la surface du cours d'eau récepteur à la sortie soit de l'émissaire de l'effluent final rejeté dans l'environnement ou soit de l'émissaire de l'égout pluvial dans lequel est rejeté un effluent final.

**13.** Tout effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir un pH qui se situe entre 6,0 et 9,5.

Toutefois, le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement peut être égal à celui de l'eau d'alimentation.

**14.** Tout effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit avoir une température inférieure à 65 °C.

**15.** Aucun effluent ne doit contenir une concentration d'hydrocarbures supérieure à 2 milligrammes par litre.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux effluents qui sont rejetés dans un réseau d'égouts.

**16.** Aucun effluent ne doit contenir une concentration totale de dioxines chlorées et furanes chlorés supérieure à 15 picogrammes par litre exprimée en équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8 TCDD.

Les congénères à doser individuellement et les facteurs d'équivalence toxique sont ceux prévus à l'annexe II.

**17.** Aucun effluent ne doit contenir une concentration totale de biphényles polychlorés supérieure à 3 microgrammes par litre exprimée par groupe homologue.

Les groupes homologues à analyser sont ceux prévus à l'annexe III.

**18.** Il est interdit de rejeter dans l'environnement ou dans un égout pluvial un effluent final dont la toxicité atteint un niveau de létalité aiguë.

**19.** La dilution d'un effluent est interdite.

**20.** Malgré l'article 19, deux effluents peuvent être combinés lorsque chacun d'eux est conforme aux normes prévues aux articles 15 à 17.

La toxicité de chacun des effluents doit être inférieure au niveau de létalité aiguë.

**21.** Malgré les articles 19 et 20, l'effluent qui a subi un traitement biologique et qui a atteint le niveau de létalité aiguë peut être combiné à un autre effluent si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> la moyenne du taux d'enlèvement, mesuré en réduction de la DBO<sub>5</sub> du traitement biologique, est d'au moins 90 % pour le mois qui précède l'échantillonnage du contrôle de la toxicité ;

2<sup>o</sup> la toxicité de l'effluent qui a subi le traitement biologique est inférieure au niveau maximum de létalité ;

3<sup>o</sup> la fabrique a diminué sa consommation annuelle d'eau d'au moins 50 % depuis 1985, calculée en mètre cube par tonne de production, sauf si cette consommation d'eau est inférieure à 40 mètres cubes par tonne ou si la construction de la fabrique est postérieure au 31 décembre 1971.

**22.** Les solides accumulés dans tout équipement de traitement des eaux de procédé ne peuvent être vidangés avec les effluents.

**23.** L'exploitant peut traiter des eaux usées municipales si la moyenne annuelle du débit de celles-ci ne constitue pas plus de 10 % du débit de conception de la station d'épuration.

L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention d'une autorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré le traitement des eaux usées ou des boues, l'exploitant est tenu de respecter les normes prévues à la présente section.

**24.** Les eaux de lavage des gaz des équipements de procédé visés au chapitre III doivent être traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**25.** Durant le premier jour qui suit celui où survient un arrêt total de production, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne calculée selon les articles 30 et 32 ou les articles 38 et 40, selon le cas, pour le jour où est survenu l'arrêt total de production.

**26.** Durant le deuxième jour qui suit celui où survient l'arrêt total de production et pour toute la durée de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO<sub>5</sub> ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite calculée à l'article 25.

*§2. Normes applicables à l'effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée avant le 22 octobre 1992*

**27.** La présente sous-section s'applique à l'égard d'un effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée avant le 22 octobre 1992, qui est rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Elle s'applique aussi à l'égard d'un effluent final d'une telle fabrique qui est rejeté dans un réseau d'égouts, si celle-ci rejette également un effluent final dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

**28.** La perte mensuelle de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 29, 31 et 33.

La perte quotidienne totale de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 25, 26, 30, 32 et 34.

**29.** La limite mensuelle de rejet de MES est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 7,1 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet de MES est égale à la limite calculée suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR<sub>D</sub> par une norme de rejet de 12 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**30.** La limite quotidienne de rejet de MES est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 14,2 kilogrammes par tonne.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet de MES est égale à la limite calculée suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR<sub>D</sub> par une norme de rejet de 24 kilogrammes par tonne.

**31.** La limite mensuelle de rejet en DBO<sub>5</sub> est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 4,5 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite mensuelle de rejet en DBO<sub>5</sub> est égale à la limite établie suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR<sub>D</sub> par une norme de rejet de 18 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**32.** La limite quotidienne de rejet en DBO<sub>5</sub> est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 7,1 kilogrammes par tonne.

À l'égard d'une fabrique de pâte au bisulfite à dissoudre, la limite quotidienne de rejet en DBO<sub>5</sub> est égale à la limite établie suivant le premier alinéa, à laquelle s'ajoute le produit du RPR<sub>D</sub> par une norme de rejet de 31 kilogrammes par tonne.

**33.** La limite mensuelle de rejet de COHA est égale au produit du RPR<sub>B</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 0,7 kilogramme par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**34.** La limite quotidienne de rejet de COHA est égale au produit du RPR<sub>B</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 0,85 kilogramme par tonne.

*§3. Normes applicables à l'effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée le ou après le 22 octobre 1992*

**35.** La présente sous-section s'applique à l'égard d'un effluent final d'une fabrique dont la construction s'est terminée le ou après le 22 octobre 1992, qui est rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Elle s'applique aussi à l'égard d'un effluent final d'une telle fabrique qui est rejeté dans un réseau d'égouts si celle-ci rejette également un effluent final dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

**36.** La perte mensuelle de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite mensuelle établie aux articles 37, 39 et 41.

La perte quotidienne totale de MES, en DBO<sub>5</sub> ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 25, 26, 38, 40 et 42.

**37.** La limite mensuelle de rejet de MES est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 2,7 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**38.** La limite quotidienne de rejet de MES est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 5,3 kilogrammes par tonne.

**39.** La limite mensuelle de rejet en DBO<sub>5</sub> est égale au produit du RPR<sub>F</sub> par une norme de rejet de 2,2 kilogrammes par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**40.** La limite quotidienne de rejet en DBO<sub>5</sub> est égale au produit du RPR<sub>F</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 3,6 kilogrammes par tonne.

**41.** La limite mensuelle de rejet de COHA est égale au produit du RPR<sub>B</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 0,2 kilogramme par tonne et par le nombre de jours du mois visé.

**42.** La limite quotidienne de rejet de COHA est égale au produit du RPR<sub>B</sub> de la fabrique par une norme de rejet de 0,25 kilogramme par tonne.

**43.** Les eaux de refroidissement doivent être séparées des autres eaux de procédé.

#### SECTION IV NORMES SUR LES EAUX DOMESTIQUES

**44.** Les eaux domestiques doivent subir un traitement biologique avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

**45.** Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé doivent être rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial par un émissaire distinct ou être combinées à un effluent.

**46.** Les eaux domestiques traitées séparément des eaux de procédé ne doivent pas contenir, avant leur point de rejet dans l'environnement ou avant leur combinaison à un effluent, une concentration de MES et en DBO<sub>5</sub> supérieure à 30 milligrammes par litre.

## SECTION V ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

**47.** L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit en amont du point de rejet de chaque effluent final.

**48.** Si des effluents sont combinés, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage pour chacun de ces effluents en amont du point de combinaison.

Si le débit de chacun des effluents ne peut être mesuré ou calculé autrement, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure des débits pour chacun de ces effluents.

**49.** Lorsqu'un effluent est combiné conformément à l'article 21, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage à l'entrée et à la sortie du traitement biologique, pour en évaluer le taux d'enlèvement mesuré en réduction de la DBO<sub>5</sub>.

**50.** Si les eaux domestiques traitées sont rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial ou sont combinées à un effluent, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage et un système de mesure de débit des eaux domestiques en amont du point de rejet ou de leur combinaison, selon le cas.

**51.** Les postes d'échantillonnage et les systèmes de mesure de débit visés aux articles 47 à 50 doivent être pourvus d'un accès permettant leur vérification.

## SECTION VI NORMES D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DES BASSINS D'URGENCE

**52.** L'exploitant qui aménage ou modifie une aire extérieure de stockage de bois de pulpe ou de matières constituées de fibres cellululosiques utilisées dans le procédé de fabrication ou servant au procédé de fabrication doit respecter les normes de localisation suivantes :

1° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la mer, d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005 ;

2° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 300 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau qui sert à l'alimentation en eau potable ;

3° l'aire doit être située à une distance horizontale d'au moins 60 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

De plus, l'aire extérieure de stockage aménagée ou modifiée après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être étanche.

**53.** Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire de stockage doit être installé et maintenu pour empêcher que ces eaux ne soient en contact avec les matières stockées ou les eaux qui en proviennent.

**54.** Les eaux qui proviennent de l'aire de stockage et qui ne sont pas traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts doivent être captées et ne doivent pas contenir une concentration en DBO<sub>5</sub> et de MES supérieure à 30 milligrammes par litre avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

Lorsque les matières stockées sont constituées de boues primaires, l'article 129 s'applique et lorsqu'elles sont constituées d'écorces, les eaux qui en proviennent et qui ne sont pas traitées avec les eaux de procédé ou rejetées dans un réseau d'égouts doivent être conformes aux dispositions des articles 105 et 106 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

**55.** À l'égard de l'aire de stockage aménagée avant le 22 octobre 1992 qui ne respecte pas les normes de localisation prévues à l'article 52, les articles 53 et 54 s'appliquent.

**56.** L'exploitant doit installer et maintenir disponible un bassin d'urgence.

## CHAPITRE III NORMES D'ÉMISSION DANS L'ATMOSPHÈRE

**57.** Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique.

**58.** La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère des concentrations de particules et de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

**59.** La fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre ne doit pas émettre dans l'atmosphère une quantité de dioxyde de soufre supérieure à 6 kilogrammes par tonne de pâte produite en considérant que la pâte a une teneur en eau ne dépassant pas 10 %.

La norme fixée au premier alinéa ne comprend pas l'émission qui provient d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson. Ce four ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de dioxyde de soufre supérieure à 400 ppm.

**60.** Le four d'incinération de la liqueur usée de cuisson ne doit pas émettre dans l'atmosphère une concentration de particules supérieure à 200 milligrammes par mètre cube.

À l'égard d'un four dont l'exploitation a débuté le ou après le 22 octobre 1992, la norme prévue au premier alinéa est de 100 milligrammes par mètre cube.

**61.** La concentration des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes prévues aux articles 59 et 60 est exprimée sur une base sèche, aux conditions de référence et corrigée à 8 % d'oxygène selon la formule suivante :

$$E = E_a \times \frac{12,9}{20,9 - A} \text{ où,}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E<sub>a</sub> » est la concentration sur une base sèche non corrigée ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz au point d'échantillonnage.

#### CHAPITRE IV

##### CONTRÔLE ET ANALYSE DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES

**62.** Le présent chapitre s'applique à l'exploitant d'une fabrique et à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

**63.** L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final.

Lorsque le deuxième alinéa de l'article 13 s'applique, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH au point d'entrée de l'eau d'alimentation.

La précision de ces systèmes doit être vérifiée une fois par semaine.

L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de la vérification.

**64.** L'exploitant doit vérifier annuellement la précision de l'élément primaire de chaque système de mesure de débit prévu aux articles 47 et 48 par l'utilisation d'une méthode de mesure du débit prévue dans le cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La différence entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue par l'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas excéder 10 %.

**65.** L'exploitant doit inspecter mensuellement l'élément primaire et quotidiennement l'élément secondaire de chaque système de mesure de débit. Il doit tenir un registre des inspections et des réparations effectuées et le conserver durant au moins deux ans à compter de la date de l'inspection.

**66.** Dans les 30 jours qui suivent celui de la vérification prévue à l'article 64, l'exploitant doit fournir au ministre un rapport comprenant les renseignements suivants :

1° la méthode de mesure du débit utilisée pour la vérification ;

2° la différence, en pourcentage, entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue lors de la vérification ;

3° les résultats et les étapes ayant permis d'obtenir la valeur du débit lors de cette vérification.

**67.** L'exploitant doit, le cas échéant, corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire.

**68.** Chaque poste d'échantillonnage doit être muni d'un dispositif automatique d'échantillonnage conçu pour effectuer l'un des échantillonnages suivants :

1° par heure, au moins 8 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence fixe ;

2° par jour, au moins 192 prélèvements représentatifs et égaux, d'au moins 50 millilitres chacun, selon une fréquence proportionnelle au débit.

Les composantes de l'échantillonneur qui sont en contact avec l'échantillon doivent être constituées de matériaux compatibles avec la nature des contaminants prélevés et la crépine de l'échantillonneur doit être localisée à un endroit permettant la prise d'un échantillon représentatif de l'effluent.

**69.** L'exploitant doit mesurer ou calculer le débit de chaque effluent à chaque jour où s'effectue un échantillonnage et doit mesurer le débit de chaque effluent final à chaque jour où il y a un rejet.

En cas d'arrêt total de production, ces exigences cessent de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt, sauf lorsque des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé.

**70.** L'exploitant doit mesurer et enregistrer de façon continue le débit des effluents finals aux points prévus à l'article 47 et, le cas échéant, le débit des effluents aux points prévus à l'article 48. Il doit effectuer le relevé de ces débits au début et à la fin de chaque jour.

**71.** L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47 :

1<sup>o</sup> les MES et la DBO<sub>5</sub> à chaque jour de production dans le cas d'une fabrique qui rejette un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, la fabrique rejette également un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial et trois fois par semaine, lors de jours de production non consécutifs, dans le cas d'une fabrique qui rejette ses effluents dans un réseau d'égouts ;

2<sup>o</sup> les MES et la DBO<sub>5</sub>, à chaque jour, pendant les 10 premiers jours suivant l'arrêt total de production, sauf pour les arrêts réguliers de fins de semaine, et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours et par la suite, une fois par semaine pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ;

3<sup>o</sup> une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, la toxicité et les acides résiniques et gras, sauf dans le cas d'un effluent rejeté dans un réseau d'égouts ; les composés des acides résiniques et gras à analyser sont ceux apparaissant à l'annexe V ;

4<sup>o</sup> une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, la demande chimique en oxygène, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et l'aluminium ;

5<sup>o</sup> les hydrocarbures, une fois par semaine, sauf s'ils sont déjà mesurés aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 ;

6<sup>o</sup> à l'égard de la fabrique qui utilise un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte, les COHA, trois fois par semaine lors de jours de production de pâte blanchie non consécutifs et, si l'article 48 ne s'applique pas, les dioxines et furanes chlorés et les chlorophénols, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours ; les congénères des dioxines et furanes et les composés des chlorophénols à analyser sont ceux apparaissant aux annexes II et VI ;

7<sup>o</sup> à l'égard de la fabrique qui recycle du papier ou du carton en quantité supérieure à 1000 tonnes par mois et, si l'article 48 ne s'applique pas, les biphényles polychlorés une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours ; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux apparaissant à l'annexe III.

En cas d'arrêt total de production, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt, sauf lorsque des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé.

**72.** L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 :

1<sup>o</sup> la toxicité, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas d'un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, et les hydrocarbures, une fois par semaine ;

2<sup>o</sup> les dioxines et furanes chlorés et les composés de chlorophénols, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas où la fabrique utilise un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte ; les congénères des dioxines et furanes et les composés des chlorophénols à analyser sont ceux apparaissant aux annexes II et VI ;

3<sup>o</sup> les biphényles polychlorés, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas où la fabrique recycle du papier ou du carton en quantité supérieure à 1000 tonnes par mois ; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux apparaissant à l'annexe III.

Les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard de l'effluent qui n'a pas subi un traitement.

En cas d'arrêt total de production, le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du 60<sup>e</sup> jour qui suit celui où survient cet arrêt, sauf lorsque des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé.

**73.** Si un effluent est combiné conformément à l'article 21, l'exploitant doit mesurer chaque jour la DBO<sub>5</sub> aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 49.

**74.** L'exploitant qui rejette ses eaux domestiques traitées dans l'environnement ou dans un effluent doit mesurer, au poste d'échantillonnage prévu à l'article 50, les MES et la DBO<sub>5</sub>, une fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours.

**75.** L'exploitant doit mesurer et enregistrer en continu le pH et la température aux points prévus à l'article 63, à chaque jour où il y a un rejet.

**76.** L'exploitant qui rejette les eaux des aires de stockage dans l'environnement ou dans un égout pluvial doit mesurer une fois par mois, les MES et la DBO<sub>5</sub> sur un échantillon instantané prélevé en amont du point de rejet.

**77.** Sous réserve de l'article 78, les analyses découlant des mesures visées aux articles 71 à 74 doivent être effectuées sur une portion d'échantillon composite.

**78.** À l'égard de la toxicité, les analyses découlant des mesures visées aux articles 71 et 72 doivent être réalisées sur un échantillon instantané.

**79.** L'exploitant doit, jusqu'à leur analyse, conserver les prélèvements à une température ambiante n'excédant pas 4<sup>o</sup> Celsius.

**80.** Les analyses découlant des mesures visées aux articles 71 à 74 et 76 doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Toutefois, les analyses découlant des mesures de la toxicité visées à l'article 72 doivent être réalisées conformément à la section 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 prévue dans la liste mentionnée précédemment, dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 21.

**81.** L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois, les résultats des mesures effectuées en application des articles 69 à 76 ainsi que les données de production quotidienne de produits finis, et le cas échéant de pâte blanchie et de pâte au bisulfite à dissoudre de la fabrique. À l'égard des résultats des mesures des dioxines et des furanes chlorés, le délai est de 60 jours.

Ces résultats et données doivent être transmis par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans les annexes II, III, V à XII et XIV.

L'exploitant doit aussi tenir un registre des données visées au premier alinéa et le conserver durant au moins 2 ans à compter de la date de la transmission au ministre de ces données.

## CHAPITRE V MESURE DES ÉMISSIONS

**82.** L'exploitant d'une fabrique de pâte au sulfate doit installer, étalonner et maintenir en état de fonctionnement :

1<sup>o</sup> un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue les concentrations de composés de soufre réduit totaux émises dans l'atmosphère par le four de récupération; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 20 ppm lorsque la norme est de 5 ppm et d'au plus 100 ppm lorsque la norme est de 20 ppm; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système d'échantillonnage doivent correspondre à celles obtenues par la méthode de mesure des composés de soufre réduit totaux utilisée lors de l'échantillonnage annuel;

2<sup>o</sup> un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue le pourcentage d'oxygène en volume dans les gaz qui proviennent du four de récupération et du four à chaud; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 20 % d'oxygène;

3<sup>o</sup> pour le four de récupération :

a) soit un système d'échantillonnage destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la concentration de particules dans les gaz émis dans l'atmosphère; les concentrations mesurées et enregistrées par ce système doivent correspondre à celles obtenues par la méthode de mesure des particules utilisée lors de l'échantillonnage annuel;

b) soit un système pour mesurer et enregistrer de façon continue l'opacité selon la méthode prévue dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; l'échelle de mesure de ce système d'échantillonnage doit présenter un intervalle de lecture d'au plus 70 % d'opacité;

4<sup>o</sup> lorsque les composés de soufre réduit totaux sont incinérés, un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la température de combustion au point d'incinération des composés de soufre réduit totaux; cet appareil doit être d'une précision de 1 % de la température mesurée en degrés Celsius;

5<sup>o</sup> pour chaque épurateur à voie humide destiné à traiter les émissions provenant du four à chaux, du réservoir de dissolution ou du four de récupération :

a) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la perte de charge des gaz à travers l'épurateur à l'aide d'un manomètre à pression différentielle d'une précision de 0,5 kilopascal;

b) un appareil destiné à mesurer et à enregistrer de façon continue la pression du liquide d'épuration, installé sur la conduite d'amenée du liquide et qui n'obstrue pas l'écoulement; cet appareil doit avoir une précision qui soit de 10 % de la pression nominale dans la conduite d'amenée.

**83.** L'exploitant de la fabrique de pâte au sulfate doit, au moins une fois par année, mesurer les contaminants suivants émis dans l'atmosphère :

1<sup>o</sup> les particules émises par le four de récupération, le four à chaux et le réservoir de dissolution;

2<sup>o</sup> les composés de soufre réduit totaux émis par le four de récupération, le four à chaux, le réservoir de dissolution dont l'exploitation a débuté le ou après le 22 octobre 1992, le système de lessivage, le système d'évaporation, le système de pelliculage des condensats et le système de lavage de la pâte brune; le système de lavage de la pâte brune peut comprendre les sources

suyvantes, soit l'évent du premier stade de lavage, le trieur de nœuds ou énoueur, le bac à mousse ou brise-écume et le réservoir de scellement ou d'étanchéité;

3<sup>o</sup> les hydrocarbures aromatiques polycycliques et le dioxyde de soufre provenant du four de récupération et du four à chaux;

4<sup>o</sup> les composés organiques volatils émis par le four de récupération.

**84.** L'exploitant de la fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre dont le rendement à la cuisson est inférieur à 75 %, doit, au moins une fois par année, mesurer le dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par le procédé de fabrication de la pâte.

**85.** L'exploitant de la fabrique doit, au moins une fois par année, mesurer les particules et le dioxyde de soufre émis dans l'atmosphère par un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson.

**86.** Les contaminants visés aux articles 83 à 85 doivent être prélevés et analysés selon les prescriptions prévues ci-après. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organiques volatils sont ceux qui sont mentionnés dans l'annexe XV.

L'échantillonnage est effectué en conformité avec les exigences prévues dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Sauf s'il s'agit d'analyses effectuées suivant une méthode de prélèvement et d'analyse en continu prévue dans le guide susmentionné, les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les quatre mois qui suivent la date de ces mesures, un rapport sur les résultats qui contient au moins les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> les résultats d'analyse et les autres données recueillies lors de l'échantillonnage;

2<sup>o</sup> les conditions d'opération de l'équipement de procédé au moment de l'échantillonnage et une référence aux conditions d'opération;

3° un énoncé des problèmes présents lors des mesures et ayant eu pour effet d'en modifier les résultats.

Il doit également transmettre au ministre, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, les données sur les émissions atmosphériques conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XVI.

**87.** L'exploitant doit conserver les mesures visées au présent chapitre durant au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

## CHAPITRE VI GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**88.** L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent transmettre au ministre dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois les données sur la gestion des matières résiduelles de fabrique.

Ces données doivent être transmises par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenir les prescriptions prévues dans l'annexe XVII.

**89.** Les matières résiduelles de fabrique doivent être entreposées, traitées ou enfouies conformément aux dispositions du présent chapitre ou à celles des dispositions des sections IV, V ou VII du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**90.** Il est interdit de diluer les eaux de lixiviation des matières résiduelles, les eaux de lavage des gaz et de refroidissement des cendres et les eaux des aires d'entreposage avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial.

### SECTION II COMBUSTION

**91.** La présente section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.

**92.** La chambre de combustion doit être pourvue d'un pyromètre à enregistrement continu.

**93.** L'exploitant doit conserver les résultats enregistrés par le pyromètre durant au moins deux ans à compter de la date de l'enregistrement.

**94.** Les cendres produites par la combustion des matières résiduelles doivent être entreposées ou enfouies dans un lieu d'enfouissement conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides visé à la section IV du Règlement sur les déchets solides ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**95.** Les normes prescrites à la section IV et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), telles qu'elles se liaient le 21 mai 1992, continuent de s'appliquer à l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique, lorsque ces matières résiduelles ne sont pas constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces.

Les normes prescrites aux sections IV et XIV du Règlement sur la qualité de l'atmosphère continuent de s'appliquer à l'exploitant, lorsque ces matières résiduelles sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces.

**96.** Les articles 105 et 106 s'appliquent aux eaux utilisées pour refroidir les cendres et aux eaux de lavage des gaz lorsqu'elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**97.** L'exploitant ne peut accepter que des matières résiduelles de fabrique, des matières résiduelles de scierie constituées exclusivement de résidus de bois et d'écorces, des combustibles fossiles, ainsi que des huiles usées et d'autres matières résiduelles dont l'élimination est autorisée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

### SECTION III ENFOUISSEMENT

**98.** La présente section s'applique à l'exploitant d'une fabrique, à l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, et à l'exploitant d'une installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique.

Toutefois, la sous-section 2, l'article 123, le paragraphe 3° du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéa de l'article 124 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé le ou après le 22 octobre 1992 mais avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**99.** L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent, une fois par semaine, mesurer la siccité des matières résiduelles visées à l'article 118, à l'exception des écorces, des résidus de bois, des rebuts de papier et de carton, des résidus de trituration, des cendres gérées à sec, des gravats et des plâtras, avant de diriger ces matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 1 ou dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides soumis aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant durant au moins deux ans à compter de la date de la mesure.

### *§1. Lieu d'enfouissement*

**100.** Aucune installation de dépôt définitif par enfouissement de matières résiduelles de fabrique ne peut être établie, ni agrandie :

1° dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans ;

2° dans un territoire zoné à des fins résidentielles, commerciales ou commerciales et résidentielles, ainsi qu'à moins de 150 mètres d'un tel territoire ;

3° à moins de 50 mètres de toute voie publique ;

4° à moins de 150 mètres de tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique établie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), de tout parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), de tout parc au sens de la Loi sur les Parcs nationaux du Canada (L.C., 2000, c. 32) ;

5° à moins de 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, colonie de vacances, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou de tout établissement d'hébergement touristique, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2) ;

6° à moins de 300 mètres de tout lac ;

7° à moins de 60 mètres de toute mer, cours d'eau, étang, marécage ou batture.

**101.** L'enfouissement de matières résiduelles de fabrique doit s'effectuer sur un terrain où les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux de lixiviation s'écoulent en surface ou s'infiltrent dans le sol et que le temps de migration des eaux y est supérieur à 5 ans pour parcourir 300 mètres ou pour atteindre tout puits ou source servant à l'alimentation en eau potable et situé à une distance inférieure à 300 mètres, à moins que ces eaux n'aient déjà fait résurgence. Dans ce dernier cas, elles doivent avoir circulé dans le sol pendant plus de 2 ans à une vitesse moyenne inférieure à 150 mètres par an.

**102.** Malgré l'article 101, l'enfouissement de matières résiduelles de fabrique est permis lorsque des aménagements empêchent l'eau de lixiviation de s'infiltrer dans le sol.

Toutefois, aucun lieu d'enfouissement ne peut être établi si une infiltration est susceptible d'affecter la qualité de l'eau d'une nappe exploitée à des fins d'eau potable.

**103.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant deux ans, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu. Ces eaux doivent être traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 105 à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**104.** Il est interdit de déposer des matières résiduelles de fabrique dans l'eau.

**105.** L'exploitant ne doit pas permettre le rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, des eaux de lixiviation qui contiennent des contaminants au-delà des concentrations suivantes :

1° d'aluminium (Al) : 10 milligrammes par litre ;

2° de chrome (Cr) : 1 milligramme par litre ;

3° de fer (Fe) : 10 milligrammes par litre ;

4° de mercure (Hg) : 0,05 milligramme par litre ;

5° de plomb (Pb) : 0,3 milligramme par litre ;

6° de zinc (Zn) : 1 milligramme par litre ;

7° de DBO<sub>5</sub> : 50 milligrammes par litre ;

8° de MES : 50 milligrammes par litre ;

9<sup>o</sup> de composés phénoliques: 50 microgrammes par litre;

10<sup>o</sup> de sulfures totaux (exprimés en S<sup>2-</sup>): 1 milligramme par litre;

11<sup>o</sup> d'acides résiniques et gras: 300 microgrammes par litre.

La valeur limite prévue au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 90 % de la DBO<sub>5</sub> contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à la sortie du système de traitement avec la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à l'entrée du système de traitement.

Les acides résiniques et gras sont la somme des composés apparaissant à l'annexe V et les composés phénoliques sont la somme des composés apparaissant à l'annexe XIII.

Toutefois, dans le cas des autres eaux usées pour lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent, la norme pour les MES ainsi que celle pour la DBO<sub>5</sub> est de 30 milligrammes par litre alors que pour les composés phénoliques la norme est de 10 microgrammes par litre.

**106.** Les eaux de lixiviation doivent être échantillonnées une fois par mois avant leur point de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. L'échantillon doit être instantané. Les contaminants à analyser sont ceux énumérés à l'article 105.

L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir au ministre une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par celui-ci. L'exploitant doit inspecter hebdomadairement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 64. Les articles 66 et 67 s'appliquent à l'égard de ce système de mesure.

Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à réduire de 90 % la concentration moyenne de DBO<sub>5</sub>, l'exploitant doit mesurer hebdomadairement la concentration en DBO<sub>5</sub> à l'entrée et à la sortie du système de traitement, à moins qu'il n'y ait pas de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. Les deux mesures doivent être effectuées le même jour à partir d'un échantillon instantané.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats doivent être transmis au ministre par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XII.

Ces résultats doivent être conservés par l'exploitant durant au moins 2 ans à compter de la date de la mesure.

**107.** Sous réserve de l'article 108, avant d'être dirigées vers un lieu d'enfouissement, les matières résiduelles visées à l'article 118 doivent avoir une siccité moyenne d'au moins 25 %.

Toutefois, les boues provenant du traitement biologique et les boues mixtes contenant au moins 50 % en poids sec de boues provenant du traitement biologique peuvent être dirigées vers un lieu d'enfouissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> ces boues ont une siccité moyenne d'au moins 15 %;

2<sup>o</sup> ce lieu est imperméable et les eaux de lixiviation sont captées et traitées conformément aux dispositions de l'article 103.

**108.** Avant d'être dirigés vers un lieu d'enfouissement, les boues de caustification et les résidus provenant de l'extinction de la chaux doivent avoir une siccité moyenne d'au moins 55 %.

**109.** Un système de drainage des eaux de ruissellement autres que celles de l'aire d'enfouissement doit être installé et ces eaux ne doivent pas entrer en contact avec les matières résiduelles déposées ou avec les eaux qui en proviennent.

**110.** Sur l'aire d'enfouissement, la surélévation par les matières résiduelles ne doit pas excéder 10 mètres par rapport au profil environnant. Cette limite inclut le recouvrement final.

**111.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement doit en interdire l'accès au public.

**112.** Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'au moins cinq puits de surveillance de la nappe phréatique.

Chaque puits doit être foré jusqu'à au moins un mètre dans le roc ou dans une couche imperméable de dépôts meubles, doit avoir un diamètre minimum de cinq centimètres et doit être muni d'une crépine sur toute l'épaisseur de la couche saturée d'eau la plus perméable.

Au moins un puits de référence doit être situé en amont du sens de l'écoulement de la nappe phréatique par rapport à ce lieu. Les autres puits de surveillance doivent être localisés de manière à intercepter la zone possible de diffusion de la contamination; l'un de ces puits doit être situé à une distance de 300 mètres de ce lieu, à moins que le terrain d'enfouissement ne soit imperméable.

**113.** L'exploitant doit analyser en juin et en octobre de chaque année les caractéristiques physicochimiques des eaux des puits de surveillance. Les analyses doivent porter sur le pH, la conductivité, les chlorures, le sodium, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates, la demande chimique en oxygène, les matières dissoutes et les composés phénoliques mentionnés à l'annexe XIII.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les résultats de ces analyses doivent être conservés par l'exploitant durant au moins deux ans à compter de la date de l'analyse.

**114.** L'exploitant doit transmettre au ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un rapport sur les résultats des études de caractérisation de l'année précédente et sur l'interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines par rapport au puits de référence.

Il doit également transmettre au ministre, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, les résultats des caractéristiques des eaux des puits de surveillance d'un lieu d'enfouissement, conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe XVIII.

**115.** À la fin de chaque semaine d'exploitation, les matières résiduelles déposées doivent être régaliées mécaniquement selon des pentes qui ne doivent pas excéder 30 %.

En outre, les matières résiduelles hétérogènes doivent être recouvertes de matières homogènes, notamment des boues, des écorces ou des cendres, à l'exception des cendres provenant des équipements d'épuration à sec des gaz de combustion, jusqu'à ce que les matières résiduelles hétérogènes ne soient plus visibles.

**116.** Les opérations d'enfouissement doivent s'effectuer par section de terrain et permettre le réaménagement progressif de celui-ci.

Dès que, dans une section de terrain, le niveau prévu aux coupes longitudinales et transversales requises au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 134 est atteint ou lorsque la section n'est plus utilisée pendant au moins un an, l'exploitant doit procéder au recouvrement final en la manière prévue à l'article 117.

**117.** Le recouvrement final d'une épaisseur minimale de 30 centimètres doit être constitué de terre, d'argile ou de tout autre sol constitué de différents matériaux qui réduit l'infiltration de l'eau. La nature du matériau de ce recouvrement doit assurer la reprise d'un couvert végétal. Une membrane imperméable synthétique ou constituée d'autres matériaux ayant des caractéristiques similaires peut aussi être utilisée pour réduire l'infiltration d'eau. Une fois recouvert, le terrain doit présenter une pente minimale de 2 % et maximale de 30 %.

Le couvert végétal doit être établi et maintenu; un couvert arbustif peut également y être ajouté. Les trous, les affaissements et les failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à la stabilisation complète du sol.

**118.** L'exploitant ne peut accepter que :

1<sup>o</sup> des matières résiduelles de fabrique et des gravats et des plâtras provenant de la fabrique;

2<sup>o</sup> des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois, d'écorces ou de cendres et qui proviennent d'une scierie;

3<sup>o</sup> des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces et qui proviennent d'une industrie de transformation du bois produisant uniquement des copeaux de bois.

**119.** Les matières résiduelles visées à l'article 118, à l'exception des gravats et des plâtras, peuvent être entreposées dans une zone du lieu d'enfouissement affectée à l'entreposage. Les matières résiduelles entreposées qui n'ont pas été utilisées après deux ans doivent être enfouies.

### §2. Fermeture

**120.** Tout lieu d'enfouissement doit être définitivement fermé lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsque les opérations d'enfouissement sont arrêtées définitivement.

L'exploitant de ce lieu doit sans délai aviser le ministre par écrit de la date de fermeture du lieu.

**121.** Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement, l'exploitant doit obtenir d'un tiers expert et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1<sup>o</sup> l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité du système des puits de surveillance de la nappe phréatique et, le cas échéant, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de drainage des eaux de ruissellement, du système de mesure et d'enregistrement en continu du débit des eaux de lixiviation et du système de captage et de traitement des biogaz ;

2<sup>o</sup> le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, le cas échéant ;

3<sup>o</sup> l'évolution de la qualité des eaux des puits de surveillance par rapport aux eaux du puits de référence ;

4<sup>o</sup> la conformité du lieu d'enfouissement aux prescriptions relatives au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à la surélévation des matières résiduelles par rapport au profil environnant.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions des articles 105, 110, 112 et 117 et indique les mesures correctives à prendre. Il doit également indiquer les mesures correctives à prendre s'il y a un problème aux systèmes énumérés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

### §3. Gestion postfermeture

**122.** L'exploitant est tenu de respecter les obligations prévues aux articles 103, 105, 106, 109, 111 à 114 et 117 applicables à tout lieu d'enfouissement définitivement fermé, aussi longtemps que le lieu est susceptible de constituer une source de contamination.

L'exploitant doit également s'assurer du contrôle et de l'entretien du système des puits de surveillance de la nappe phréatique et, le cas échéant, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de drainage des eaux de ruissellement, du système de mesure et d'enregistrement en continu de débit des eaux de lixiviation et du système de captage et de traitement des biogaz ;

**123.** Les campagnes d'échantillonnages des eaux de lixiviation effectuées en application de l'article 106 peuvent être réduites à une fréquence d'un échantillon par année lorsque, après une période de suivi d'au moins cinq années consécutives effectuée après la date de fermeture du lieu, aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées au premier alinéa de l'article 105.

Les résultats de ces analyses sont transmis au ministre conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 106.

**124.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé peut demander au ministre d'être libéré de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par la présente sous-section, s'il a respecté, pendant une période de suivi d'au moins cinq années consécutives après la fermeture du lieu, les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement ou dans un égout pluvial et prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées au premier alinéa de l'article 105 ; dans le cas où les eaux de lixiviation sont rejetées dans un réseau d'égouts ou sont traitées avec les eaux de procédé de la fabrique, ces eaux ont été échantillonnées et analysées conformément à l'article 106 et aucun des paramètres analysés dans ces échantillons prélevés avant traitement n'a excédé les valeurs limites fixées au premier alinéa de l'article 105 ;

2<sup>o</sup> les résultats des paramètres analysés dans les échantillons des eaux des puits de surveillance situés à une distance maximale de 300 mètres du lieu d'enfouissement n'attestent aucune dégradation par rapport à ceux des eaux du puits de référence du fait de la migration des eaux de lixiviation dans le sol où est situé le lieu d'enfouissement ; dans le cas où le lieu d'enfouissement est imperméable, les résultats des paramètres analysés dans les échantillons des eaux des puits de surveillance situés en bordure du lieu d'enfouissement n'attestent aucune dégradation par rapport à ceux des eaux du puits de référence du fait de la migration des eaux de lixiviation dans le sol où est situé le lieu d'enfouissement ;

3<sup>o</sup> la concentration de méthane contenue dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies a été mesurée à une fréquence d'au moins quatre fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, à l'aide d'un système de captage des biogaz ou de postes de mesure installés dans la masse de matières résiduelles enfouies et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume. Les postes de mesure doivent être disposés de manière uniforme sur l'ensemble de la surface du lieu d'enfouissement.

La date, l'heure, la température et la pression barométrique doivent être notées lors de chaque mesure effectuée en application des dispositions du premier alinéa.

Les analyses des biogaz, le cas échéant, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour appuyer sa demande, l'exploitant doit obtenir d'un tiers expert une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement. Il doit la transmettre au ministre accompagnée des résultats des mesures effectuées en application du présent article.

**125.** L'exploitant est libéré des obligations de suivi environnemental et d'entretien à compter de la date de réception de l'avis du ministre l'informant que le lieu d'enfouissement est en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

#### SECTION IV ENTREPOSAGE

**126.** La présente section s'applique à l'exploitant d'une installation extérieure d'entreposage de matières résiduelles de fabrique localisée sur le terrain d'une fabrique ou sur celui d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale.

**127.** Les dispositions du premier alinéa de l'article 52 et celles de l'article 53 s'appliquent à l'aire d'entreposage.

**128.** Le volume de matières résiduelles entreposé ne doit pas dépasser le volume produit par la fabrique pendant les 12 derniers mois.

Lorsque ce volume est atteint, l'excédent doit, selon le cas, être traité par combustion conformément à la section 2, être enfoui conformément à la section 3 ou faire l'objet d'une valorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**129.** L'aire d'entreposage doit être étanche et les eaux qui en proviennent doivent être captées et doivent être conformes aux dispositions des articles 105 et 106 avant leur rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial, dans le cas où elles ne sont pas traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.

**130.** L'exploitant ne peut accepter que :

1<sup>o</sup> des matières résiduelles de fabrique ;

2<sup>o</sup> des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois, d'écorces ou de cendres et qui proviennent d'une scierie ;

3<sup>o</sup> des matières résiduelles qui sont constituées en totalité de résidus de bois ou d'écorces et qui proviennent d'une industrie de transformation du bois produisant uniquement des copeaux de bois.

#### SECTION V CERTIFICAT D'AUTORISATION

**131.** Quiconque demande un certificat d'autorisation pour établir ou modifier une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doit :

1<sup>o</sup> adresser une demande écrite au ministre ;

2<sup>o</sup> fournir, outre ceux exigés en vertu d'autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements, les renseignements et documents exigés à l'article 132 ;

3<sup>o</sup> payer les droits exigibles en vertu de l'article 136, au moyen d'un mandat poste ou d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.

**132.** La demande de certificat doit comprendre :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise la présentation de la demande ;

3° s'il s'agit d'une société, les nom, domicile et adresse des associés ou le nom d'une personne morale qui y est associée ainsi que le siège de cette personne;

4° s'il s'agit d'une personne morale, les noms, domicile et adresse des administrateurs et des dirigeants;

5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution de la municipalité qui autorise la présentation de la demande;

6° une copie certifiée conforme du document conférant au demandeur un droit de propriété ou d'usage à l'égard des biens affectés aux activités projetées;

7° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour qui indique:

a) les limites des lots visés par la demande de certificat, le numéro de ces lots, le rang et la désignation officielle du cadastre auxquels ils appartiennent;

b) l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon d'un kilomètre de l'endroit du lieu d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif projeté;

c) le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon visé au sous-paragraphe b);

d) la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe b);

8° dans le cas d'un dépôt définitif, une étude hydrogéologique qui contient les renseignements et les documents prévus à l'article 133;

9° les plans et devis du projet préparés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et qui contiennent les renseignements et les documents prévus à l'article 134 ou 135, selon la nature du certificat demandé;

10° un exposé de l'installation projetée qui comporte une description du mode d'exploitation du lieu qui fait l'objet de la demande, de la nature et de la quantité de matières résiduelles à entreposer, à traiter ou à éliminer.

**133.** L'étude hydrogéologique doit comprendre les documents suivants:

1° un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon d'un kilomètre à l'échelle de 1 : 20 000;

2° une carte géologique illustrant les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon d'un kilomètre;

3° une description de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie locale;

4° un plan de la zone étudiée montrant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000;

5° les coupes géologiques des sondages et des forages;

6° les résultats et les conclusions des essais et des tests effectués in situ et en laboratoire accompagnés des méthodes de calcul utilisées;

7° une carte piézométrique du secteur concerné à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000;

8° les résultats d'analyse d'eau et une proposition de localisation du puits de référence et des puits de surveillance;

9° un rapport hydrogéologique établissant la conformité du terrain aux normes hydrogéologiques visées aux articles 101 à 103, la qualité et l'importance de l'utilisation actuelle et potentielle des eaux souterraines et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution.

**134.** Les plans et devis d'une installation de dépôt définitif par enfouissement doivent comprendre les documents suivants:

1° un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal d'un mètre;

2° un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

3° un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1 : 1000 et 1 : 1500 qui indique les écrans naturels, les remblais et les autres écrans de dissimulation, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des puits de surveillance;

4° des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent les profils initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution de l'aménagement des zones désaffectées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

5° les plans et les profils du système de drainage des eaux de ruissellement extérieures;

6° lorsque de tels équipements sont prévus, les plans et devis des équipements et des ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation et à en mesurer le débit et les plans et devis des systèmes de captage des biogaz.

**135.** Les plans et devis d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doivent comprendre les documents suivants :

1° un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

2° les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour traiter les matières résiduelles, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou à prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

3° les plans et les profils des systèmes de drainage des eaux de ruissellement autres que celles des aires d'entreposage.

**136.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'autorisation sont fixés à 1 238 \$.

Ces droits sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**137.** Le certificat d'autorisation d'une installation d'entreposage, de traitement ou de dépôt définitif de matières résiduelles de fabrique indique qu'il est délivré selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le certificat mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature de l'activité projetée, les biens qui y sont destinés et leur emplacement.

**138.** Dans les 30 jours qui suivent celui où est survenu tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour la délivrance du certificat d'autorisation, son titulaire doit en aviser par écrit le ministre.

## CHAPITRE VII SANCTIONS

**139.** Une infraction à l'une des dispositions des articles 13 à 21, 25 ou 26, du deuxième alinéa de l'article 28, des articles 30, 32 ou 34, du deuxième alinéa de l'article 36, des articles 38, 40, 42 ou 58 à 60 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas de récidive.

**140.** Une infraction à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 28, des articles 29, 31 ou 33, du premier alinéa de l'article 36, des articles 37, 39 ou 41 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est la suivante :

1° dans le cas d'une personne physique, une amende de 25 000 \$ à 50 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, une amende de 250 000 \$ à 1 200 000 \$.

**141.** Une infraction à l'une des dispositions des articles 4, 11, 22, 24, 43 à 56, 63, 68, 89, 90, 94 à 97, 100, 103 à 105, 107 à 112, 115 à 123 ou 127 à 130 rend le contrevenant passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 7 000 \$ à 18 000 \$;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 18 000 \$ à 350 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas de récidive.

**142.** Une infraction à l'une des dispositions des articles 2, 3, 12, 23, 64 à 67, 69 à 88, 92, 93, 106, 113 ou 114 rend le contrevenant passible :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 12 500 \$ ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 12 500 \$ à 250 000 \$.

L'amende prévue au premier alinéa est portée au double en cas de récidive.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**143.** Est soustrait de l'application des dispositions des articles 11 et 12 pour la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une fabrique ou une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale et qui, au cours de cette période, rejette un effluent final dans un égout pluvial.

**144.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1353-92 du 16 septembre 1992.

**145.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 2)

### CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION CONTRE LES REJETS ACCIDENTELS DANS L'ENVIRONNEMENT

Le programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels dans l'environnement doit comprendre :

A. les mesures, présentes et futures, de prévention et d'intervention contre les déversements et leur échéancier de réalisation pour les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers entreposés en volume de plus de 1 000 litres ou des regroupements

de réservoirs totalisant plus de 1 000 litres, sauf pour les colorants où ces mesures s'appliquent pour tout volume entreposé; les mesures doivent comprendre les renseignements suivants :

1. pour chaque réservoir ou équipement de procédé ayant un potentiel de déversement, tels les lessiveurs, la tour de blanchiment et les évaporateurs, le type de matériau avec lequel le réservoir ou l'équipement de procédé est fabriqué, sa capacité et sa localisation à l'usine par référence à un plan, de même que le produit contenu, son nom commercial, sa nature, sa composition, sa concentration, son utilité, sa quantité mensuelle utilisée (sauf pour la pâte) et son lieu d'utilisation dans le procédé de fabrication ;

2. les moyens de protection pour contenir les déversements aux installations de déchargement, aux réservoirs et aux équipements de procédé, tels :

1<sup>o</sup> une digue, avec la mention de son volume, du matériau de construction et la présence ou non d'un drain de vidange ; pour les matériaux naturels ou remaniés, la mention de la perméabilité de la digue et du sol à l'intérieur de celle-ci ; la perméabilité doit être établie par des analyses granulométriques ;

2<sup>o</sup> un système de récupération des huiles de lubrification sur les machines à papier ;

3<sup>o</sup> un trop-plein dirigé vers un autre réservoir ;

3. les mesures et systèmes de détection des fuites :

1<sup>o</sup> l'identification des instruments de détection avec ou sans alarme, tels les indicateurs de niveau, les pHmètres, les conductivimètres, et leur localisation ;

2<sup>o</sup> la fréquence des inspections visuelles sur la tuyauterie, les pompes, les réservoirs et les équipements de procédé ;

4. les interventions prévues lors d'un déversement :

1<sup>o</sup> la méthode de limitation du déversement et de récupération du produit ;

2<sup>o</sup> le mode de traitement et d'élimination du produit déversé ;

3<sup>o</sup> la méthode de restauration du site affecté y compris les effets éventuels sur les traitements primaire et biologique, et sur les effluents ;

5. l'inventaire, par atelier, des réservoirs d'entreposage de pâte dont la consistance est supérieure à 3 % ainsi que des cuiviers de pâte avec mention du volume de chaque réservoir et des mesures de protection et d'intervention contre les déversements pour l'atelier concerné;

B. le nombre approximatif de réservoirs entreposés, en volume d'au moins 200 litres et d'au plus 1 000 litres, les produits qu'ils contiennent et les mesures de protection qui sont prévues à l'égard de tels réservoirs;

C. l'identification des lieux à haut risque de déversements accidentels y compris :

1. les lieux où les déversements se produisent le plus souvent d'après l'expérience de l'exploitant de la fabrique;

2. les lieux où un éventuel déversement aurait un impact sur l'environnement;

D. les pratiques concernant la gestion des solvants et des solutions de nettoyage avec mention du mode d'élimination et de traitement du produit contaminé, tels la récupération, la neutralisation, le recyclage;

E. la procédure d'intervention lors d'un rejet accidentel y compris :

1. la définition de la séquence d'alerte avec les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le signalement de l'incident;

2<sup>o</sup> la communication entre les membres de l'équipe d'urgence;

3<sup>o</sup> la procédure générale d'action;

4<sup>o</sup> la procédure d'avertissement de l'exploitant de la fabrique et des représentants du ministère de la Sécurité publique, de la municipalité dans laquelle est située la fabrique et du Service d'urgence environnement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

5<sup>o</sup> un compte rendu de l'incident;

2. la composition et les effectifs de l'équipe d'urgence;

3. la définition du rôle de chacun des membres de l'équipe d'urgence et des responsables des différents départements de la fabrique;

4. la liste des personnes visées au sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 de la présente section et leurs numéros de téléphone respectifs;

F. la procédure d'intervention lors d'un arrêt d'urgence ou d'un mauvais fonctionnement des systèmes de traitement ou des équipements de procédé y compris :

1. une description et un schéma des systèmes de traitement, tels les décanteurs, les bassins d'aération, les épurateurs de gaz, et des équipements connexes, tels les filtres-presses, les filtres à bandes presseuses, les filtres à tambour;

2. les mesures internes et externes pour respecter les normes en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de traitement ou des équipements de procédé, tels :

1<sup>o</sup> un bassin d'urgence;

2<sup>o</sup> un système de récupération;

3<sup>o</sup> une diminution de la production;

4<sup>o</sup> un arrêt de la production de certains ateliers ou de la totalité de la fabrique;

G. la procédure d'entretien et de nettoyage planifiée des équipements de traitement y compris :

1. un arrêt de production, s'il y a lieu;

2. la méthode de vidange de l'équipement;

3. les moyens physiques d'accumulation, de traitement et d'élimination du contenu vidangé, telles les eaux usées, les boues et les cendres;

4. les moyens temporaires de traitement des effluents, des boues ou des émissions, selon le cas;

H. la liste des équipements auxiliaires disponibles à la fabrique y compris :

1. les équipements d'urgence, tels :

1<sup>o</sup> les systèmes de détection portatifs (détecteur de gaz, conductivimètre);

2<sup>o</sup> la machinerie lourde (bouteur, camion-grue, chargeuse);

3<sup>o</sup> les équipements divers (pompe portative, absorbant spécialisé, sac de sable);

2. les équipements de traitement et d'entreposage complémentaires (bassin d'urgence, réservoir en disponibilité, réservoir portatif);

3. le nom des entreprises avec lesquelles la fabrique ferait affaire en cas d'urgence, avec le domaine de spécialisation de chacune et le type de produit qu'elle peut récupérer;

I. un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne à jour avec les mentions suivantes :

1. les limites de la propriété de la fabrique;

2. l'utilisation actuelle du territoire avoisinant la fabrique dans un rayon de 2 kilomètres;

3. le tracé des voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et des plaines de débordement, ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans un rayon de 2 kilomètres;

4. la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon de 2 kilomètres;

J. les plans généraux de la fabrique avec les mentions suivantes :

1. les réseaux d'égouts d'eaux pluviales et d'eaux de procédé avec la localisation des appareils de détection de pertes de pâte, de liqueur de procédé, de produits chimiques et pétroliers;

2. les équipements de procédé ayant un potentiel de déversement, les réservoirs de pâtes, de liqueur de procédé et de produits chimiques et pétroliers;

3. les lieux et installations de déchargement des produits chimiques et pétroliers;

4. les points d'émissions atmosphériques réglementés en vertu du présent règlement ou en vertu du Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

K. un plan d'urgence interne ou établi conjointement avec le ministre de la Sécurité publique définissant la procédure à suivre dans le cas d'une explosion, d'un incendie, d'une émission d'un gaz dangereux, d'une panne électrique, d'un désastre naturel ou de tout autre sinistre de même nature.

**ANNEXE II**(a. 16, 2<sup>e</sup> al., 71, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, 72, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES DIOXINES ET FURANES CHLORÉS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE: \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: \_\_\_\_\_

<b>Dioxines et furanes chlorés</b>	<b>Concentration</b>	<b>Concentration en équivalent toxique (1)</b>	<b>Limite de détection</b>
CONGÉNÈRES	(pg/l)	(pg <sub>eq</sub> /l)	(pg/l)
2378- T4CDD			
12378-P5CDD			
123478-H6CDD			
123678-H6CDD			
123789-H6CDD			
1234678-H7CDD			
OCDD			
2378-T4CDF			
12378-P5CDF			
23478-P5CDF			
123478-H6CDF			
123678-H6CDF			
234678-H6CDF			
123789-H6CDF			
12346789-H7CDF			
1234789-H7CDF			
OCDF			
TOTAL			

1) Cette concentration correspond à la concentration du congénère multiplié par son facteur d'équivalence toxique (OTAN, 1988).

Ne rien inscrire dans cette case.

**Facteurs internationaux d'équivalence toxique (OTAN, 1988)**

<b>Dioxines - Furanes</b>	<b>Facteur d'équivalence</b>
2378-T4CDD	1,0
12378-P5CDD	0,5
123478-H6CDD	0,1
123678-H6CDD	
123789-H6CDD	
1234678-H7CDD	0,01
OCDD	0,001
2378-T4CDF	0,1
12378-P5CDF	0,5
23478-P5CDF	0,05
123478-H6CDF	0,1
123678-H6CDF	
234678-H6CDF	
123789-H6CDF	
12346789-H7CDF	0,01
1234789-H7CDF	
OCDF	0,001

**ANNEXE III**(a. 17, 2<sup>e</sup> al., 71, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 72, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

<b>Groupes homologues</b>	<b>Concentration (ug/l)</b>	<b>Limite de détection (ug/l)</b>
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
<b>TOTAL</b>		

 Ne rien inscrire dans cette case.

## ANNEXE IV

(a. 58)

## NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté le ou après le 22 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m <sup>3</sup>	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m <sup>3</sup>	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m <sup>3</sup>	10 ppm	150 mg/m <sup>3</sup>	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

## Notes :

- Les normes d'émission s'appliquent individuellement à tous les points d'émission des équipements de procédé ;
- le système de lavage de la pâte brune peut comprendre les sources suivantes :
  - l'évent du premier stade de lavage ;
  - le trieur de nœuds ou énoueur ;
  - le bac à mousse ou brise-écume ;
  - le réservoir de scellement ou d'étanchéité ;
- le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émission exprimées en mg/m<sup>3</sup> sont corrigées aux conditions de référence, sur base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération ;
- les concentrations des contaminants mesurés pour vérifier le respect des normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et sont corrigées, lorsqu'il s'agit d'un four à chaux, d'un four de récupération et de tout système de traitement des composés de soufre réduit totaux dans un appareil de combustion (Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20)) ou dans un incinérateur, à 8 % d'oxygène en volume selon la formule ci-dessous. Toutefois, dans le cas d'un incinérateur de type « régénératif », la correction est effectuée à 18 % d'oxygène en remplaçant dans la formule la valeur 12,9 par 2,9 ;

$$E = E_a \times \frac{12,9}{20,9 - A} \text{ où,}$$

« E » est la concentration corrigée ;

« E<sub>a</sub> » est la concentration sur une base sèche non corrigée ;

« A » est le pourcentage d'oxygène, sur une base sèche, dans les gaz au point d'échantillonnage.

**ANNEXE V**(a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 81, 2<sup>e</sup> al. et 105, 3<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES ACIDES RÉSINIQUES ET GRAS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

Composés	Concentration (µg/l)	Limite de détection (µg/l)
ACIDES GRAS		
Acide linoléique		
Acide linoléique		
Acide oléique		
Acide stéarique		
Acide 9, 10 – Dichlorostéarique		
TOTAL DES ACIDES GRAS		
ACIDES RÉSINIQUES		
Acide primaire		
Acide sandaracopimarique		
Acide isopimarique		
Acide palustrique		
Acide lévopimarique		
Acide déhydroabiétique		
Acide abiétique		
Acide néobiétique		
Acide 14 – Chlorodéhydroabiétique + Acide 12 – chlorodéhydroabiétique		
Acide 12, 14 – Dichloro-déhydroabiétique		
TOTAL DES ACIDES RÉSINIQUES		
TOTAL DES ACIDES RÉSINIQUES ET GRAS		

 Ne rien inscrire dans cette case.

**ANNEXE VI**(a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, 72, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA COMPOSITION DES CHLOROPHÉNOLS DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE : \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

<b>Composés</b>	<b>Concentration (µg/l)</b>	<b>Limite de détection (µg/l)</b>
2 – chlorophénol		
3 – chlorophénol		
4 – chlorophénol		
2,3 – dichlorophénol		
2,4 – dichlorophénol		
2,5 – dichlorophénol		
2,6 – dichlorophénol		
3,4 – dichlorophénol		
3,5 – dichlorophénol		
2,4,6 – trichlorophénol		
2,3,4 – trichlorophénol		
2,3,6 – trichlorophénol		
2,3,5 – trichlorophénol		
2,4,5 – trichlorophénol		
3,4,5 – trichlorophénol		
2,3,5,6 – tétrachlorophénol		
2,3,4,6 – tétrachlorophénol		
2,3,4,5 – tétrachlorophénol		
Pentachlorophénol		
4 – chlorocathécol		
3,5 – dichlorocathécol		
4,5 – dichlorocathécol		
3,4,5 – trichlorocathécol		

<b>Composés</b>	<b>Concentration (µg/l)</b>	<b>Limite de détection (µg/l)</b>
Tétrachlorocathécol		
4 – chloroguaïacol		
4,5 – dichloroguaïacol		
4,6 – dichloroguaïacol		
3,4,5 – trichloroguaïacol		
4,5,6 – trichloroguaïacol		
Tétrachloroguaïacol		
6 – chlorovanilline		
5,6 – dichlorovanilline		
3,4,5 – trichlorosyringol		
4,5 – dichlorovératrol		
3,4,5 – trichlorovératrol		
3,4,5,6 – tétrachlorovératrol		
TOTAL		

Ne rien inscrire dans cette case.



JOURS	MES		DBO <sub>5</sub>		COHA		DÉBIT	pH		Temp.	
	Concentration effluent final (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Concentration effluent final (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Concentration Effluent final (mg/l)	Perte (1) quotidienne (kg/j)	Effluent final (m <sup>3</sup> /j)	Eau Alimentation MIN.	Effluent final		Effluent final MAX. (°C)
									MIN.	MAX.	
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											

(1) La perte quotidienne correspond :

a) pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent final multipliée par le débit quotidien de cet effluent final ;

b) pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante :  $A \times B \times C$ , où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent final, où B correspond au débit quotidien de cet effluent final et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15 % pour les MES et la DBO<sub>5</sub> et 50 % pour les COHA.

**ANNEXE VIII**(a. 71, 1<sup>er</sup> al., par 3° à 7°, 72 et 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

NOM DES LABORATOIRES : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_ DÉBUT DU JOUR : \_\_\_\_\_ HEURES \_\_\_\_\_

Paramètres	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon ou date de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1)(m <sup>3</sup> /jour)				
Acides résiniques et gras (µg/l)				
Chlorophénols (µg/l)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				
Hydrocarbures (mg/l)				

Paramètres	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon ou date de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel)				
Biphényles polychlorés ( $\mu\text{g/l}$ )				
Dioxines et furanes chlorés ( $\text{pg}_{\text{eq}}/\text{l}$ )				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.

(2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.

(3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.

(4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.

(5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

**ANNEXE IX**(a. 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT EN DBO<sub>5</sub> AU TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

NOM DU LABORATOIRE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_ DÉBUT DU JOUR : \_\_\_\_\_ HEURES \_\_\_\_\_

JOURS	Concentration en DBO <sub>5</sub>		Taux d'enlèvement (%)
	Entrée du traitement biologique (1) (mg/l)	Sortie du traitement biologique (1) (mg/l)	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

<b>JOURS</b>	<b>Concentration en DBO<sub>5</sub></b>		<b>Taux d'enlèvement (%)</b>
	<b>Entrée du traitement biologique (1) (mg/l)</b>	<b>Sortie du traitement biologique (1) (mg/l)</b>	
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
<b>Moyenne</b>			

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Cette donnée est requise dans le cas où des effluents sont combinés conformément à l'article 21.



Jour	Production quotidienne Produits finis  (tonnes)	Débit Total Effluents finals  (m <sup>3</sup> /j)	DBO <sub>5</sub>		MES		COHA		pH (1)	Temp. max
			Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Perte quotidienne totale (kg/j)	Dépasse- ment (kg/j)	Temps de dépassement (heure) < 6,0 > 9,5	Norme 65 °C (2)
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Perte moyenne										
Perte mensuelle										

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Le pH de l'effluent final des eaux de refroidissement peut être égal à celui de l'eau d'alimentation.

(2) Indiquer la température maximum les jours non conformes.

Contaminants non conformes : \_\_\_\_\_

Raisons ou commentaires : \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

**ANNEXE XI**(a. 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Contaminants normés	Effluent biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T. ou < 3 U.T.
					<= 1 U.T.
Hydrocarbures (mg/l)					2 mg/l
Biphényles polychlorés (µg/l)					3 µg/l
Dioxines et furanes chlorés (pg <sub>eq</sub> /l)					15 pg <sub>eq</sub> /l

 Ne rien inscrire dans cette case.

Contaminants non conformes : \_\_\_\_\_

Raisons ou commentaires : \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Contaminants à analyser	Normes	Date d'échantillonnage	Eaux domestiques	Eaux des aires de stockage (1)	Eaux de lixiviation (2)	Eaux des aires d'entreposage	Eaux de lavage des gaz	Eaux de refroidissement des cendres
Composés phénoliques	50 µg/l pour les eaux de lixiviation  10 µ/l pour les autres eaux							
Sulfures totaux	1 mg/l							
Acides résiniques et gras	300 µg/l							

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Les normes des autres paramètres s'appliquent lorsque sont stockées des boues primaires ou des écorces.

(2) Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par un système autonome et que la norme de 90 % d'enlèvement pour la DBO<sub>5</sub> est utilisée, inscrire au tableau ci-dessus le taux (%) d'enlèvement en DBO<sub>5</sub>, basé sur 12 semaines et calculé chaque semaine. Inscrire au tableau ci-dessous les données hebdomadaires servant à calculer le rendement. Dans le cas du débit, la mesure peut être effectuée à l'entrée ou à la sortie du système de traitement.

Semaine	Concentration DBO <sub>5</sub> (mg/l)		Débit (m <sup>3</sup> /semaine)
	Entrée du système de traitement	Sortie du système de traitement	
du      au			

Contaminants non conformes : \_\_\_\_\_

Raisons ou commentaires : \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

**ANNEXE XIII**(a. 105, 3<sup>e</sup> al. et 113, 1<sup>er</sup> al.)

## LISTE DES COMPOSÉS PHÉNOLIQUES POUR LES AUTRES EAUX USÉES

Phénol  
o-crésol  
m-crésol  
p-crésol  
2,4-diméthylphénol  
Guaiacol  
2,4-dichlorophénol + 2,5-dichlorophénol  
Catéchol  
2-nitrophénol  
2,4,6-trichlorophénol  
4-nitrophénol  
Eugénol  
4,5-dichloroguaiacol  
Isoeugénol  
2,3,4,6-tétrachlorophénol  
6-chlorovanilline  
4,5-dichlorocatéchol  
3,4,5-trichloroguaiacol  
4,5,6-trichloroguaiacol  
5,6-dichlorovanilline  
Pentachlorophénol  
3,4,5-trichlorocatéchol  
Tétrachloroguaiacol  
3,4,5-trichlorosyringol  
Tétrachlorocatéchol

**ANNEXE XIV**(a. 81, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA PRODUCTION QUOTIDIENNE**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_ DÉBUT DU JOUR : \_\_\_\_\_ HEURES

JOURS	Production quotidienne				
	Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)	Pâte au bisulfite à dissoudre (1) (tonnes)	Nouvelle usine dans le complexe (2)	
				Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

JOURS	Production quotidienne				
	Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)	Pâte au bisulfite à dissoudre (1) (tonnes)	Nouvelle usine dans le complexe (2)	
				Produits finis (tonnes)	Pâte blanchie avec produit chloré (tonnes)
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					

(1) Indiquer la moyenne mensuelle du rendement à la cuisson \_\_\_\_\_ %.

(2) S'applique dans le cas d'une fabrique dans un complexe construite le ou après le 22 octobre 1992.

**ANNEXE XV**(a. 86, 1<sup>er</sup> al.)

## LISTE DES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Anthracène  
Benzo (a) anthracène  
Benzo (b) fluoranthène  
Benzo (j) fluoranthène  
Benzo (k) fluoranthène  
Benzo (g,h,i) pérylène  
Benzo (e) pyrène  
Benzo (a) pyrène  
Chrysène  
Dibenzo (a,h) anthracène  
Dibenzo (a,i) pyrène  
Indéno (1,2,3-cd) pyrène  
Pyrène

## LISTE DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Trichlorofluorométhane	Éthylbenzène
1,1-dichloroéthène	M,P-xylène
Dichlorométhane	Styrène
1,2-dichloroéthène	Bromoform
1,1-dichloroéthane	Isopropylbenzène
2,2-dichloropropane	1,1,2-tétrachloroéthane
Chloroforme	Bromobenzène
1,1,1-trichloroéthane	1,2,3-trichloropropane
1,1-dichloropropylène	N-propylbenzène
Tétrachlorure de carbone	1-chloro-2-méthylbenzène
Benzène	1,3,5-triméthylbenzène
1,2-dichloroéthane	1-chloro-4-méthylbenzène
Trichloroéthène	1,1-diméthyl éthylbenzène
1,2-dichloropropane	1,2,4-triméthylbenzène
Dibromométhane	1-méthyl propylbenzène
Bromodichlorométhane	P-isopropyltoluène
Trans-1,3-dichloropropylène	1,3-dichlorobenzène
Toluène	1,4-dichlorobenzène
Cis-1,3-dichloropropylène	N-butylbenzène
1,1,2-trichloroéthane	1,2-dichlorobenzène
1,1,2,2-tétrachloroéthylène	1,2,4-trichlorobenzène
1,3-dichloropropane	Hexachlorobenzène
Dibromochlorométhane	Naphtalène
1,2-dibromoéthane	1,2-dibromo-3-chloropropane
Chlorobenzène	1,2,3-trichlorobenzène
1,1,1,2-tétrachloroéthane	

**ANNEXE XVI**(a. 86, 5<sup>e</sup> al.)**RAPPORT DE CONFORMITÉ DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Équipement de procédé	Identification	Paramètre	Unité	Concentrations	Norme
Four de récupération		Particules	mg/m <sup>3</sup>		
		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	ug/m <sup>3</sup>		
		Composés organiques volatils	ug/m <sup>3</sup>		
		Dioxyde de soufre	mg/m <sup>3</sup>		
Four à chaux		Particules	mg/m <sup>3</sup>		
		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	ug/m <sup>3</sup>		
		Dioxyde de soufre	mg/m <sup>3</sup>		
Réservoir de dissolution		Particules	g/t solides secs dans la liqueur		
		Composés de soufre réduit totaux	g/t solides secs dans la liqueur		
Système de lessivage		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Réservoir de soufflage		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Système d'évaporation		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Système de pelliculage des condensats		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Lavage de la pâte brune		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Évent du premier stade de lavage		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Évent de l'énoueur		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Réservoir brise-écume		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Réservoir de scellement		Composés de soufre réduit totaux	ppm		

Équipement de procédé	Identification	Paramètre	Unité	Concentrations	Norme
Réservoir d'eaux contaminées		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Incinérateur des gaz non condensables (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Chaudière à biomasse (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Chaudière à l'huile (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Chaudière à matières résiduelles (1)		Composés de soufre réduit totaux	ppm		
Fabrique de pâte au sulfite, au bisulfite ou au bisulfite à dissoudre		Dioxyde de soufre	kg/t de pâte produite		
Four d'incinération		Dioxyde de soufre	ppm		
		Particules	mg/m <sup>3</sup>		

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Ces équipements peuvent servir à brûler des composés de soufre réduit totaux.

Raisons ou commentaires : \_\_\_\_\_

Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

**ANNEXE XVII**(a. 88, 2<sup>e</sup> al.)**RAPPORT MENSUEL SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE**

NOM DE L'EXPLOITANT : \_\_\_\_\_

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : \_\_\_\_\_

MOIS : \_\_\_\_\_ ANNÉE : \_\_\_\_\_

Code	Méthode de gestion	Identification du lieu
#1	Enfouissement sur un lieu réservé aux matières résiduelles de fabrique	
#2	Enfouissement sur un lieu d'élimination (En vertu de la section IV du Règlement sur les déchets solides)	
#3	Combustion	
#4	Compostage	
#5	Valorisation agricole et sylvicole	
#6	Autre méthode de gestion Préciser :	

Type de matières résiduelles de fabrique	Méthode de gestion (Code)	Poids réel (tonnes)	Volume (m <sup>3</sup> )	Siccité (1) %
Écorces				
Résidus de bois				
Écorces et résidus de bois				
Rebuts de papier ou de carton				
Cendres gérées à sec				
Résidus de trituration				
Cendres gérées humide				Moy. :
				Min. :      Max. :
Rebuts de pâte				Moy. :
				Min. :      Max. :
Nœuds				Moy. :
				Min. :      Max. :
Rejets de l'extinction de la chaux				Moy. :
				Min. :      Max. :
Boues de caustification				Moy. :
				Min. :      Max. :
Rejets de l'extinction de la chaux et boues de caustification				Moy. :
				Min. :      Max. :

Type de matières résiduelles de fabrique	Méthode de gestion (Code)	Poids réel (tonnes)	Volume (m <sup>3</sup> )	Siccité (1) %
Lies de liqueur verte				Moy. :
				Min. :      Max. :
Boues de traitement primaire				Moy. :
				Min. :      Max. :
Boues de traitement biologique				Moy. :
				Min. :      Max. :
Boues de désencrage				Moy. :
				Min. :      Max. :
Boues de traitement primaire et biologique				Moy. :
		% de boues biologiques (2):		Min. :      Max. :
Boues de traitement primaire et désencrage				Moy. :
				Min. :      Max. :
Boues de traitement biologique et désencrage				Moy. :
		% de boues biologiques (2):		Min. :      Max. :
Boues de traitement primaire, biologique et de désencrage				Moy. :
		% de boues biologiques (2):		Min. :      Max. :
Autres matières résiduelles de fabrique				Moy. :
				Min. :      Max. :

Ne rien inscrire dans cette case.

(1): La siccité minimum et maximum est exigée seulement pour les matières résiduelles de fabrique dont le code de gestion est #1 ou #2.

(2): Le pourcentage de boues biologiques en poids sec sur l'ensemble du mélange de boues enfouies est exigé seulement lorsque la fabrique veut bénéficier d'une norme de siccité de 15% selon les conditions de l'article 107.

On entend par «Autres matières résiduelles de fabrique» tout résidu du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse.

Ne pas inscrire dans la case «Autres matières résiduelles de fabrique»: les matières résiduelles qui ne sont pas des matières résiduelles de fabriques tels que: les pièces d'équipement rebutés, les débris de construction ou de démolition (gravats et plâtras), les huiles usées, les matières résiduelles solides de type ordures ménagères et les matières résiduelles de scierie.

Raisons ou commentaires : \_\_\_\_\_  
 Correctifs réalisés ou envisagés : \_\_\_\_\_

